

## Les travaux interdits aux salariés temporaires et CDD

Beaucoup d'entreprises ont recours ponctuellement à des intérimaires ou des salariés en contrat à durée déterminée (CDD). Mais toutes les tâches ne peuvent être confiées à ces salariés ! L'employeur qui embauche un salarié sous contrat à durée déterminée ou en intérim est tenu de ne pas lui faire effectuer certains travaux l'exposant à des agents chimiques dangereux particuliers.

### La liste des travaux interdits aux intérimaires et CDD

Ainsi, il est interdit d'employer des salariés titulaires d'un CDD et des salariés temporaires pour l'exécution des travaux les exposant aux agents chimiques dangereux ou aux rayonnements ionisants suivants (Article D4154-1 du code du travail) :

- 1° Amiante : opérations d'entretien ou de maintenance sur des flocages ou calorifugeages ; travaux de confinement, de retrait ou et de démolition ;
- 2° Amines aromatiques suivantes : benzidine, ses homologues, ses sels et ses dérivés chlorés, 3,3'diméthoxybenzidine (ou dianisidine), 4-aminobiphényle (ou amino-4 diphényle) ;
- 3° Arsenite de sodium ;
- 4° Arséniure d'hydrogène (ou hydrogène arsénié) ;
- 5° Auramine et magenta (fabrication) ;
- 6° Béryllium et ses sels ;
- 7° Bêta-naphtylamine, N, N-bis (2-chloroéthyl)-2-naphtylamine (ou chlornaphazine), o-toluidine (ou orthotoluidine) ;
- 8° Brome liquide ou gazeux, à l'exclusion des composés ;
- 9° Cadmium : travaux de métallurgie et de fusion ;
- 10° Composés minéraux solubles du cadmium ;
- 11° Chlore gazeux, à l'exclusion des composés ;
- 12° Chlorométhane (ou chlorure de méthyle) ;
- 13° Chlorure de vinyle lors de la polymérisation ;
- 14° Dichlorure de mercure (ou bichlorure de mercure), oxycyanure de mercure et dérivés alkylés du mercure ;
- 15° Dioxyde de manganèse (ou bioxyde de manganèse) ;
- 16° Fluor gazeux et acide fluorhydrique ;
- 17° Iode solide ou vapeur, à l'exclusion des composés ;
- 18° Oxychlorure de carbone ;
- 19° Paraquat ;
- 20° Phosphore, pentafluorure de phosphore, phosphure d'hydrogène (ou hydrogène phosphoré) ;
- 21° Poussières de lin : travaux exposant à l'inhalation ;
- 22° Poussières de métaux durs ;
- 23° Rayonnements ionisants : travaux accomplis dans une zone où la dose efficace susceptible d'être reçue, intégrée sur une heure, est égale ou supérieure à 2 millisieverts ou en situation d'urgence radiologique, lorsque ces travaux requièrent une affectation au premier groupe défini au 1° du II de l'article R. 4451-99 ;
- 24° Sulfure de carbone ;
- 25° Tétrachloroéthane ;
- 26° Tétrachlorométhane (ou tétrachlorure de carbone) ;
- 27° Travaux de désinsectisation des bois (pulvérisation du produit, trempage du bois, empilage ou sciage des bois imprégnés, traitement des charpentes en place), et des grains lors de leur stockage.

Les interdictions prévues à l'article D. 4154-1 ne s'appliquent pas lorsque les travaux sont accomplis à l'intérieur d'appareils hermétiquement clos en marche normale. (Article D. 4154-2 du Code du travail)

Or, à première lecture, bien des employeurs pensent ne pas être concernés par ces travaux interdits lorsqu'ils affectent à des postes de leur entreprise ces salariés en mission intérim ou CDD. Et ce n'est pas aussi évident...



## Quelques expositions méconnues...



A titre d'exemple, voici quelques travaux exposant les salariés à ces agents chimiques interdits et qui ne sont pas toujours identifiés par les entreprises :

- Les expositions aux poussières de métaux durs (point 22 des travaux interdits)

La circulaire DRT du 29 août 1992 précise l'interdiction relative à cette interdiction d'exposition des CDD et des travailleurs temporaires aux poussières de métaux durs, en précisant :

*19. Quels sont les métaux durs visés par le paragraphe 2 de l'article 1 de l'arrêté du 8 octobre 1990 fixant la liste des travaux pour lesquels il ne peut être fait appel aux salariés sous contrat à durée déterminée ou aux intérimaires ?*

*Sont considérés comme métaux durs les métaux susceptibles de causer des affections pulmonaires. Entrent dans cette catégorie : le cobalt, le tungstène, le vanadium, le chrome, le manganèse, le nickel, le titane, le germanium, le gallium, le bismuth, l'iridium, le lithium, le magnésium, le molybdène, le strontium, le rubidium, le palladium...*

*En sont en revanche exclus : le plomb, l'or, l'argent, l'aluminium, l'étain, l'hafnium, le platine, le cuivre.*

*20. Est-ce que les travaux de soudure doivent être considérés comme exposant à l'inhalation des poussières de métaux durs, et de ce fait interdits aux salariés sous contrat à durée déterminée ainsi qu'aux intérimaires ?*

*Si bien entendu l'ensemble des travaux de soudure ne saurait exposer à l'inhalation des poussières de métaux durs, le travail sur ces métaux (notamment le nickel, le chrome...) expose bien à des fumées de soudage le salarié qui y est affecté et par là à l'inhalation des particules qu'elles contiennent.*

**Les travaux de soudure sur métaux durs font donc bien partie des travaux interdits aux salariés sous contrat de travail temporaire ou sous contrat à durée déterminée, sauf dérogation.**

Plus globalement, toutes les fumées de soudage sont formées de gaz et de poussières et l'INRS (cf TC 120) confirme qu'«une exposition au chrome hexavalent (Chrome VI) et au nickel est probable pendant le soudage d'acier inoxydable». Et bien que le soudage à l'arc avec électrode enrobée (SAEE ou MMA) ou les procédés MIG/MAG soient plus émissifs, le soudage TIG expose également à ces poussières de métaux durs.

De même, le fait de tailler une électrode au tungstène expose le salarié aux poussières de métaux durs (sauf affuteuse à bain d'huile étanche) et cette tâche serait donc légalement interdite aux travailleurs temporaires...

- Les expositions au béryllium (point 6 des travaux interdits)

Le soudage par point peut être réalisé en utilisant des électrodes en cuprobéryllium (Be 2%). Le fait de tailler cette électrode exposerait le salarié aux poussières de béryllium.

- Les expositions à l'acide fluorhydrique (point 16 des travaux interdits)

Certains produits de décapage et de passivation des métaux sont composés d'un mélange d'acide nitrique et d'acide fluorhydrique. Une exposition à de tels produits serait donc interdite aux intérimaires et aux CDD et certaines Fiches de Données de Sécurité (FDS) le mentionnent en partie 15.

L'employeur peut demander une autorisation pour que des salariés en CDD ou des travailleurs intérimaires réalisent des travaux interdits par l'article D. 4154-1 du code du travail : il doit alors adresser un courrier en recommandé avec avis de réception au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), accompagné de l'avis du médecin du travail et du comité social et économique (CSE) (ou du CHSCT ou des délégués du personnel si encore présents) (Art D4154-3).

## La dérogation

### DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme

19 rue Marguerite Crauste

33 074 Bordeaux Cedex

[dr-aquit.direction@direccte.gouv.fr](mailto:dr-aquit.direction@direccte.gouv.fr)

Tél secrétariat 05 56 99 96 12 - Fax 05 56 99 96 69

DIRECCTE Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques - site de Pau

Cité Administrative

Boulevard Tourasse

64000 Pau

Tél. : 05.59.14.80.30 - Fax : 05.59.02.42.13

Cette dérogation exceptionnelle accordée par l'autorité administrative à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer ces travaux interdits doit être préalable à l'affectation du salarié temporaire à l'un des travaux. (Cass. Soc. 30 nov 2010, n° 08-70.390)

Une enquête sera réalisée par l'inspecteur du travail permettant de vérifier que des mesures particulières de prévention, notamment une formation appropriée à la sécurité, assurent une protection efficace des travailleurs contre les risques dus aux travaux. (D4154-4)

En l'absence de réponse dans un délai de 1 mois, l'autorisation peut être considérée comme acquise (Article R4154-5).

Le recours de l'employeur contre toute décision de rejet est adressé, par lettre recommandée avec avis de réception, au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, qui statue dans un délai de 1 mois à compter de la réception de la demande. Le silence gardé par le directeur régional dans un délai d'un mois vaut acceptation de la demande.

#### **Vous êtes employeur et vous voulez embaucher un intérimaire ou un CDD :**

- Avant la mission, prenez soin de définir le poste à pourvoir et les tâches du salarié de manière détaillée, en précisant les savoirs et les savoir-faire requis (Ex : Précisez le procédé de soudage mis en œuvre, le matériau d'apport et de base... ). **Vérifiez que les travaux que vous lui confiez ne font partie de la liste des travaux interdits.**

- Si les travaux font partie de la liste des travaux interdits, adressez un courrier en recommandé à la DIRECCTE, accompagné de l'avis du médecin du travail et du CSE **avant l'affectation du salarié à ces travaux.** En l'absence de réponse dans un délai de 1 mois, l'autorisation peut être considérée comme acquise.

- Formez, informez le salarié sur les risques de son poste

- Mettez à disposition du salarié, et ce dès le début de son affectation, l'ensemble des moyens de prévention et de protection pour garantir sa santé et sa sécurité (Ex : pour le soudage, torche aspirante, mise en place de bras d'aspiration, cagoule ventilée...) et veillez à leur utilisation effective.

- Organisez avec votre médecin du travail la surveillance médicale de ce salarié et la traçabilité de ses expositions au cours de sa mission. (A savoir : En cas d'emploi d'un salarié intérimaire sur un poste à risque particulier (R. 4624 - 23 du Code du travail), assurez-vous qu'il ait bénéficié d'un SIR (Suivi Individuel renforcé) par le médecin du travail de l'entreprise de travail temporaire, avec délivrance d'un avis d'aptitude à ces emplois. Dans le cas contraire et en cas de travaux exposant à des risques particuliers en cours de mission, l'entreprise utilisatrice doit organiser un examen médical d'aptitude auprès de son médecin du travail (R. 4625 - 9).

- **Charge à vous également de réaliser si besoin une fiche d'exposition à l'amiante (le contenu de cette fiche d'exposition à l'amiante est précisé dans l'article R. 4412-120 du code du travail), ou au rayonnement ionisant (contenu détaillé aux articles R. 4451-57 et suivants et article R. 4451-88) , ou aux rayonnements optiques artificiels (contenu détaillé aux articles R. 4452-23 et suivants) ou de transmettre à l'entreprise de travail temporaire les éléments qui lui permettront de tracer ces expositions, afin qu'elles soient transmises au médecin du travail du salarié.**

## En résumé

En savoir plus :  
FAR 15 Soudage/ brasage des métaux  
<http://www.inrs.fr/media.html?reflNRS=FAR%2015>

Accueil et santé dans l'intérim  
[http://www.risquesprofessionnels.ameli.fr/fileadmin/user\\_upload/documnt\\_PDF\\_a\\_telecharger/Accueil%20et%20sante%20au%20travail.pdf](http://www.risquesprofessionnels.ameli.fr/fileadmin/user_upload/documnt_PDF_a_telecharger/Accueil%20et%20sante%20au%20travail.pdf)



Pour tous renseignements complémentaires, n'hésitez pas à contacter votre Médecin du Travail. Document non contractuel.

Révision : version 2

Date de révision : 2 juillet 2018